



COURT OF APPEAL OF YUKON

Cour d'appel du Yukon
Note de pratique (en matière criminelle)
Titre : Appels d'extradition

Date de délivrance : 18 mai 2017

En vigueur : 01 juin 2017

Référence : *Appels d'extradition* (note de pratique en matière criminelle 01 juin 2017)

La Cour a créé une ordonnance type pour réduire le nombre de comparutions exigé dans les instances d'extradition. L'ordonnance type permet le maintien du cautionnement en attendant l'appel de l'incarcération sans besoin de présenter une demande supplémentaire en chambre advenant que le ministre de la Justice ordonne que l'intéressé soit livré. L'ordonnance est rendue à la discrétion du juge qui entend la demande de cautionnement en attendant l'appel de l'incarcération.

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'Sharon Kerr', written over a horizontal line.

Sharon Kerr

Registraire de la Cour d'appel du Yukon

Historique : il s'agit d'une nouvelle note de pratique.

N° de dossier de la Cour d'appel XXXXX
N° de dossier de la Cour suprême XXXX
DDN : XXXX

COUR D'APPEL

ORDONNANCE

Le procureur général du Canada au nom des États-Unis d'Amérique

Intimé

c.

XXXX

Appelant

DEVANT L'HONORABLE

XXXX le XXXX jour

XX JUGE XXXX

de XXXX XXXX

'EN CHAMBRE'

IL EST ORDONNÉ que l'appelant soit mis en liberté, sauf s'il est détenu pour un autre motif que celui de la procédure d'extradition, jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel de l'incarcération pourvu qu'il contracte un **engagement avec cautions XX**

au montant de **XXXXX \$**

aux conditions énumérées ci-après

devant un juge de paix au Palais de justice, 2134, 2^e Avenue, Whitehorse (Yukon)

sans dépôt d'argent ni d'autre valeur

auprès d'un juge de paix.

Que le prisonnier soit amené, sous garde, au :
Palais de justice, 2134, 2^e Avenue, Whitehorse
(Yukon) afin de contracter son engagement.

N° de dossier de la Cour d'appel **XXXXX**
N° de dossier de la Cour suprême **XXXX**
DDN : **XXXX**

CONDITIONS DE L'ENGAGEMENT

- a) L'appelant s'engage à ne pas troubler l'ordre public et à observer une bonne conduite.
- b) L'appelant s'engage à se présenter, en personne, au surveillant de liberté sous caution, 301, rue Jarvis (1^{er} étage), à Whitehorse, au Yukon, dès sa mise en liberté et une fois par semaine par la suite selon les directives du surveillant de liberté sous caution.
- c) L'appelant s'engage à rester dans les limites du Yukon.
- d) L'appelant s'engage à résider au **XXXX** et ne changera pas d'adresse sans l'autorisation écrite préalable de son surveillant de liberté sous caution.
- e) L'appelant s'engage à déposer ses documents de voyage y compris ses passeports et visas valides ou expirés, le cas échéant, auprès du registraire de la présente Cour, et à ne faire aucune demande de nouveaux documents de voyage.
- f) L'appelant s'engage à [conditions facultatives].
- g) L'appelant s'engage à poursuivre son appel en temps utile, notamment à faire constituer le cahier d'appel et à en payer les frais sans tarder.
- h) Si le ministre de la Justice ordonne que l'appelant soit livré, alors l'appelant et le procureur général, dans les 45 jours de l'arrêté du ministre, déposeront auprès du registraire un échéancier de dépôt pour l'appel de l'appelant et / ou toute demande de contrôle judiciaire de l'arrêté du ministre présentée par l'appelant. S'il est impossible de s'entendre sur l'échéancier de dépôt, ce dernier sera fixé par le registraire.
- i) Si l'appelant dépose une demande de contrôle judiciaire de l'arrêté du ministre, l'appelant s'engage à prendre les mesures nécessaires afin de poursuivre sa demande en temps utile, notamment à faire constituer sans tarder le cahier d'appel et à en payer les frais.
- j) L'appelant s'engage à se livrer au bureau du shérif au Palais de justice, 2134, 2^e Avenue, Whitehorse (Yukon) à 9 h, le **XXXX**, xxxx xxxx, ou à la date fixée pour l'audience de son appel de l'incarcération et / ou sa demande de contrôle judiciaire, en retenant la date la plus rapprochée.

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ que si le ministre de la Justice libère l'appelant conformément au par. 48(1) de la *Loi sur l'extradition*, L.C. 1999, ch. 18, tout engagement contracté pour donner effet à la présente ordonnance cesse de lier l'appelant et les cautions à compter de la date de cette libération.

Approuvé quant à la forme

Agent pour le procureur général du
Canada